

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°52/2024

Objet : **Marché n°2022-17/DEVECO – Elaboration de l’Observatoire de l’Activité touristique du Pays du Mont-Blanc – Avenant n°1 de plus-value financière**

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu le marché initial n°2022-17 relatif à l'élaboration de l'observatoire de l'activité touristique au Pays du Mont-Blanc, notifié le 18 octobre 2022 au prestataire G2A Consulting, pour un montant de 487 380,00 € HT / 584 586,00 € TTC sur la durée totale du marché, soit 36 mois,

Considérant le développement d'un nouvel outil par le prestataire en collaboration avec le Crédit Agricole, qui permettra d'avoir une vue agrégée des dépenses touristiques comme explicité dans le projet d'avenant ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2024,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial (36 mois)	487 380,00 € HT	584 586,00 € TTC
Montant de l'avenant n°1	+ 38 980,00 € HT	+ 46 776,00 € TTC
Nouveau montant du marché	526 360,00 € HT	631 632,00 € TTC

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Trésorière,

Fait à Passy, le 19 mars 2024.




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*